

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-14P

Objet : Arrêté de maintien d'ouverture de l'ERP Magasin Super U, 13 rue de la Vasselière, 37260 MONTs.

N°ERP : E-159-0003-000

Type M, classé 1ère Catégorie (effectif) 1650 personnes (1575 personnes au titre du public et 75 personnes au titre du personnel).

N° d'ordre : SCE250801

Le Maire de la Commune de MONTs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation les articles L.123-1 à L.123-4, R123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le procès-verbal de réunion de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH du 20 février 2025 ;

Considérant que la commission de sécurité a émis un avis favorable ;

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture au public de l'établissement Magasin Super U est maintenue.

Article 2

La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

Article 3

Conformément à l'article 40 du décret n°95-260 modifié, la sous-commission propose la réalisation technique suivante :

1°) Désigner un coordinateur système de sécurité incendie (S.S.I.) conformément à la norme NFS 61-931 qui aura pour mission :

Phase de conception :

- Établissement d'un cahier des charges fonctionnel du S.S.I.

Phase de réalisation :

- Suivi de la cohérence entre les différents équipements du S.S.I. ;
- Création du dossier d'identité du S.S.I. ;
- Respect du cahier des charges et suivi des essais fonctionnels de S.S.I. ;
- Établissement du procès-verbal technique et résultat des essais réalisés.

Phase de réception :

- Mise à jour du dossier d'identité du S.S.I. ;
- Procès-verbal de réception de l'installation.

2°) Dans le cas où les travaux seraient réalisés en présence du public, respecter les dispositions de l'article GN13 notamment en ce qui concerne l'accessibilité des engins de secours sur le site, la qualification du personnel en charge de l'exécution des travaux, l'isolement du lieu de travail, le libre accès aux dégagements, la manœuvre facile des sorties de secours, le maintien des installations concourant à la sécurité. Interdire tous les travaux dangereux en présence du public.

Les dispositions administratives suivantes devront obligatoirement être respectées pour le suivi du dossier :

1°) Faire vérifier par un technicien compétent ou un organisme agréé et selon les périodicités mentionnées dans le règlement de sécurité, l'ensemble des installations techniques (article R. 143-3 du code de la construction et de l'habitation).

2°) Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les dates des travaux réalisés, leur nature et les noms des entrepreneurs (article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation).

3°) Transmettre 5 semaines au moins avant l'admission du public un courrier d'information au secrétariat de la commission de sécurité, afin qu'une visite de réception soit organisée (article R.143-38 du code de la construction et de l'habitation).

Pour être prise en compte, cette demande devra être accompagnée des documents suivants :

- Arrêté municipal de permis de construire,
- Attestation du maître d'ouvrage concernant la solidité le cas échéant,
- Attestation et conclusion du bureau de contrôle concernant la solidité lorsque cette mission est obligatoire.

4°) Transmettre une semaine au moins avant la date de la visite de réception des travaux au secrétariat de la commission de sécurité les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par un organisme agréé (article 48 du décret n°95-260 modifié).

Article 4

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et transmis à:

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- Secrétariat de la Commission de Sécurité, D.D.S.I.S. à Fondettes,
- Secrétariat du Magasin Super U,
- Monsieur l'ingénieur de la DDT-Loches,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON,
- Services municipaux de la commune de MONTS.

Fait à Monts, le 3 juin 2025,

Monsieur le Maire
Laurent RICHARD

